PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) – commune d'Estrées-Mons

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 autorisant la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) à exploiter une installation de cogénération de biomasse forestière à Estrées-Mons ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 fixant les prescriptions applicables à la société CBEM pour exploiter une installation de cogénération de biomasse forestière à Estrées-Mons ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2021 fixant les conditions d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 6 mai 2022 relatif à une modification des approvisionnements et à la mise à jour des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions du 7 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2023, réceptionné le 28 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CBEM est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit "les dix", route Nationale n°29 à Estrées-Mons, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 juin 2011 ;

2. par courrier du 6 mai 2022, la société CBEM a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à une modification des approvisionnements et à la mise à jour des garanties financières ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 7 décembre 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2019, du 23 mars 2021 et du 16 juin 2022 sont modifiées comme précisé à l'article 2.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019	Tous les articles à l'exception des articles 1.1.1., 1.1.2. sont abrogés	Remplacés par les articles des titres 1 à 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021	Abrogé	Remplacé par l'article 8.2.1. du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022	Abrogé	Remplacé par l'article 1.2.2.2. du présent arrêté

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Une installation de combustion composée d'une chaudière de 62 MW	62 MW
1532	/	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Capacité de stockage totale de 16 340 m^3	Inférieur ou égal à 20 000 m^3
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	10 m^3 / an	Inférieur ou égal à 100 m^3/an
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642	Puissance totale de 72 kW	Inférieur ou égal à 1 MW
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance totale de 320 kW	Inférieur ou égal à 10 MW
2925	/	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de 45 kW	Inférieur ou égal à 50 kW
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale de 0,005 t	Inférieur à 1 T
4310	/	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Quantité totale de 0,015 t	Inférieur à 1 T
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de	Quantité totale de 0,0088 t	Inférieur à 15 T

			catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		
4321	2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale de 0,0125 t	Inférieur à 500 T
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale de 0,029 t	Inférieur à 50 T
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale de 5,81 t	Inférieur à 20 T
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale de 0,0831 t	Inférieur à 100 T
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale de 0,079 t	Inférieur à 6 T
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité totale de 7 Kg	Inférieur à 250 kg
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité totale de 0,15 t	Inférieur à 2 T
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Capacité totale de 2,2 t	Inférieur à 50 T

Combustible : biomasse

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion contenues dans le BREF LCP (Large Combustion Plants).

Article 1.2.2. Garanties financières

Article 1.2.2.1. Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :
- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de combustion de combustibles correspondant à la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2.2. Montant des garanties financières

Pour le site de la société Cogénération Biomasse d'Estrées Mons, situé sur la commune d'Estrées Mons, le montant total des garanties financières à constituer est de M = Sc [Me + a (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 158 956,81 euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (a)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	20 829,72 €	1,2	0,00 €	210,00 €	27 581,50 €	75 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base:
- de l'indice TP01 de janvier 2022 : 119,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Article 1.2.2.3. Établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 susvisé et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet à la date de notification du présent arrêté:
- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé:
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.2.2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.2.3 du présent arrêté (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.2.2.5. Actualisation du montant des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, un état actualisé du montant de ses garanties financières et en atteste auprès du préfet.
L'actualisation de ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Elle s'applique au montant des garanties financières précisé à l'article 1.2.2.2 du présent arrêté pour la période considérée.

Article 1.2.2.6. Révision des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.2.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même Code.

Article 1.2.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.
Indépendamment de la mise en jeu de ces garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations de remise en état mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivants :

Commune et adresse	Sections	Parcelles	Surfaces (m²)
Estrées-Mons 37 Chaussée Brunehaut	ZI	82	564
		83	1 911
		88	484
		89	828
		90	13 967
	A	443	264
		503	1971
		507	3174
			23 163

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les principales installations sur le site de la commune d'Estrées-Mons sont les suivantes :

- une installation de combustion composée d'une chaudière de 62 MW ;
- un bâtiment de réception avec deux ponts bascules situés au niveau de l'accès du site ;
- une zone de stockage extérieur de biomasse ;
- une zone de déchargement de biomasse ;
- un bâtiment de stockage de biomasse ;
- une plate-forme permettant la réception des plaquettes et leur stockage temporaires en cas de livraison simultanée par plusieurs camions ;
- un hall chaudière ;
- un bâtiment abritant le couple turbine à vapeur et alternateur ;
- une fosse de réception avec élévateur permettant le transport des plaquettes vers le bâtiment de stockage biomasse ;
- un extracteur compartimenté (bâtiment de stockage) permettant la régulation de l'alimentation en plaquettes de la trémie tampon ;
- un convoyeur permettant le transport des plaquettes de l'extracteur à la trémie tampon ;
- une trémie tampon permettant l'alimentation en plaquettes du générateur ;
- un système multicyclone et un filtre à manche associé à la cheminée d'évacuation des gaz de combustion ;
- un groupe d'aérocondenseurs (aéroréfrigérants secs) permettant la condensation de la vapeur détendue sortant de la turbine ;
- une zone de traitement de l'eau ;
- une zone de traitement de l'air (filtre à manches, cheminée, silo à cendres) ;
- un local DENOX ;
- un atelier ;
- un bâtiment administratif ;
- zone de stockage de déchets ;
- zone de stockage de cendres en silos et bigs-bags.

L'établissement est situé sur un terrain de 2,31 hectares.
Le temps de fonctionnement annuel de la chaufferie, en moyenne sur une période de 10 ans, est au plus de 8 200 heures.
Les horaires de présence seront réparties approximativement de la façon suivante:

- personnel du site :
  - fourniture et exploitation de la biomasse : 5 heures 30 / 20 heures ;

◦ exploitation du process chaudière : 5 heures /13 heures , 13 heures /21 heures et 21 heures /5 heures ;
◦ maintenance du process chaudière : 8 heures 15/17 heures ;
◦ opérateur du process bois : 5 heures 30/13 heures 10 et 12 heures 30/20 heures ;
◦ chef d'équipe production bois : 8 heures 30/17 heures 30 ;
◦ administratif : 8 heures 30/16 heures .

- livraisons : 7 heures /20 heures .
- évacuation des déchets : 7 heures /18 heures .

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossiers

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du même code.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé (Réf : KA17.07.006 - Version 2 du 10 avril 2018).

CHAPITRE 1.5 Réglementation

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - — recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - — contrôle efficace des procédés ;
  - — gestion des modifications.

Article 2.1.4. Gestion des périodes OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

- O2 supérieur à 11% ;
- Débit vapeur inférieur à 44 tonnes/heure ;
- Périodes de ramonage ;
- Pyro Denox < 500 °C ;
- Pas de SAS biomasse en fonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant possède un plan de gestion des périodes OTNOC.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Suivi du combustible

L'installation utilise de la biomasse.

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous. La fréquence des contrôles est fixée annuellement pour la biomasse d'origine forestière. Pour le combustible ayant fait l'objet d'une sortie du statut de déchet (SSD), l'analyse sera réalisée systématiquement par lot.

Combustible(s)	**Substances/paramètres à caractériser**
Biomasse/tourbe	PCI humidité
	C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Pour les déchets de bois admis sur site (b) iii) de l'article 6 ci-dessous), en plus de s'assurer de la non-susceptibilité d'une présence de composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, l'exploitant réalisera des prélèvements représentatifs des lots livrés qui seront analysés toutes les 1000 tonnes de biomasse.

Les teneurs en polluants des déchets admis sur site ne dépassent pas les paramètres suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.5 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 Déclaration d'Incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ou études de dangers validées ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;

• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site où est autorisée l'installation.

En outre, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Article 2.8.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.8.2. Mesure efficacité énergétique

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de besoin, l'exploitant mettra en place un plan de gestion des odeurs comprenant :

- un protocole de surveillance des odeurs ;
- Si nécessaire, un programme d'élimination des odeurs en vue de détecter et d'éliminer ou de réduire les émissions odorantes ;
- un protocole d'enregistrement des incidents liés aux odeurs, des mesures à prendre et du calendrier de mise en œuvre ;
- un relevé des problèmes d'odeurs rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes d'odeurs rencontrés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Unité raccordée	Puissance
1	Chaudière 1	62 MW

Le conduit est construit en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

L'exploitant aménage le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Le conduit est régulièrement entretenu. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Le suivi des ramonages est automatisé de manière périodique.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	Conduit N° 1	40	1,758	108 000	30

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 3.2.4. Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1. Concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Chaudières N°1		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm^3		
Concentration en O_2 de référence	6 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalières	Mensuelles ou mesures périodiques	Annuelles
Poussières	20	10	10
SO_2	200	200	100
NO_X en équivalent NO_2	250	250	225
CO	200	200	200
HCL	35	35	10
NH3	15	15	10

	Concentrations instantanées en mg/Nm³ (sauf mention contraire)
HAP	0,01
COV	50
HF	5
Dioxines et furanes	0,1 ng/m³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	1 dont As : 0,1
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 dont Cr : 0,1 dont Ni : 0,1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	Flux en Kg/an (sauf mention contraire)	Flux en kg/h (sauf mention contraire)
Poussières	17 710	2,15
SO_2	177 120	21,6
NO_X en équivalent NO_2	221 400	27
CO	177 120	21,6
HAP	8,86	$1,08*10^{-3}$
COV (en carbone total)	44 280	5,4
HCL	30 996	3,78
HF	4 428	0,54
NH3	13 284	1,62
Dioxines	$9,84*10^{-5}$	$1,2*10^{-8}$
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (en Cd+Hg+Tl)	49,2 par métal 94,4 pour la somme	$6*10^{-3}$ par métal 0,011 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (en As+Se+Te)	984 dont As : 98,4	0,12 dont As : 0,012
Plomb (Pb) et ses composés (en Pb)	984	0,12
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	4920 dont Cr : 98,4 dont Ni : 98,4	0,6 dont Cr : 0,012 dont Ni : 0,012

Article 3.2.5. Conditions de respect des valeurs limites d'émission du conduit n°1

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent article (filtre à manches, injection d'urée,...), l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée au présent article.

Article 3.2.6. Appareils de mesure en Continu

Article 3.2.6.1. Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies par le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu est réalisé.

Article 3.2.6.2. Incertitudes sur les mesures

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOx : 20 % ;
- SO2 : 20% ;
- CO : 10% ;
- Poussières : 30%.

Article 3.2.6.3. Expression des résultats des mesures

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm^3.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.4 du présent arrêté relatives aux mesures discontinues.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau du site Bonduelle	Estrées-Mons	300 000

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les prélèvements d'eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

De même en cas d'utilisation d'eaux de pluie, l'exploitant devra respecter les exigences de l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments précisant notamment que ces installations pour des usages industriels peuvent éventuellement être autorisées à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) no 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Les ouvrages d'infiltration font l'objet de la surveillance et de l'entretien nécessaires pour prévenir leur colmatage et
garantir le maintien de leurs performances de dimensionnement. Cela comprend en particulier un contrôle mensuel des
regards de décantation des voiries, avec vidange annuelle au moins de ces regards et des séparateurs hydrocarbures.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries et parking) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux envoyées vers les installations de traitement de Bonduelle ; les purges de générateur, concentrats de nanofiltration, saumure de régénération de l'adoucisseur d'eau ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine), et les eaux de lavage (sols, hors équipements industriels et eaux de procédés) envoyées vers les installations de traitement de Bonduelle ;

NOTA: l'eau, adoucie après traitement et / ou réchauffée, restituée à la société Bonduelle n'est pas considérée dans le présent arrêté comme un effluent.

Article 4.3.2. Prévention des émissions aqueuses

Pour séparer les différents types de rejets aqueux, l'exploitant dispose de réseaux indépendants pour les eaux pluviales, les eaux de process et les eaux domestiques.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents où dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration sur site assurant la prose en charge sans surverse d'une pluie décennale (volume minimal de 511m³) avec débit de fuite à minima de 1,6 l/seconde.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bassin assurant l'exutoire du point de rejet n°1 ci-dessus
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures capable de traiter au moins 20 % du débit d'une pluie décennale
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Purge de la chaudière et eaux issues du traitement de l'eau
Exutoire du rejet	12 m^3/heure
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de la société Bonduelle
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la société Bonduelle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux de lavage
Exutoire du rejet	STEP de la société Bonduelle
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de la société Bonduelle
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la société Bonduelle

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par Bonduelle à rejeter dans sa station de traitement des effluents. La convention de raccordement est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors rejets domestiques

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émissions avant renvoi vers le site Bonduelle

Pour le fonctionnement de sa chaudière à haute pression et haute température, l'exploitant n'utilise aucun produit de traitement (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux visées par le point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6 du présent arrêté), les valeurs limites en concentration en moyenne journalière ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier en Kg/j
MES	30	8,64
Cadmium et ses composés	0,05 (1)	0,0144
Plomb et ses composés	0,025	0,0072
Mercure et ses composés	0,02 (1)	0,006
Nickel et ses composés	0,05	0,0144
Cuivre et ses composés	0,05	0,0144
Chrome et ses composés	0,05	0,0144
Zinc		0,2888
AOX	0,5	0,144
Hydrocarbures totaux	10	2,888
DCO	125	36
AOX	0,5	0,144
Sulfates	2000	576
Sulfites	20	5,76
Sulfures	0,2	0,058
Fluorures	30	8,64
Azote total	30	8,64
Phosphore total	4	1,16
Salinité totale	15	4,32

(1) : Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de cette même directive imposant une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

Si un dépassement de ces valeurs limites résulte de substances apportées par les eaux d'alimentation, ces valeurs limites sont alors considérées comme s'appliquant au surcroît de substances apportées par les activités et équipements des installations.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et eaux de lavage

Les eaux domestiques et eaux de lavage (point de rejet n° 4 tel que référencé à l'article 4.3.6 du présent arrêté) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (point de rejet n°2 tel que référencé à l'article 4.3.6 du présent arrêté) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, et notamment celles prévues à l'article suivant pour le point de rejet n°1 tel que référencé à 4.3.6 du présent arrêté.

Article 4.3.13. valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°1 tel que référencé à l'article 4.3.6 du présent arrêté), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l, si flux <15 kg par jour, 35 mg au-delà (norme NFT 90-10) ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, (norme NFT 90-114) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si flux <100 kg par jour, 125 mg au-delà, (norme NFT 90-101) ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l, si flux <30 kg par jour, 30 mg au-delà (norme NFT 90-103).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces de collecte des eaux pluviales est de 7 438 m².

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R ; 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R ; 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 68,4 tonnes (à noter que les cendres volantes peuvent être classées selon leur qualité en déchet dangereux ou en déchet classique).
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 48,5 tonne (à noter que les cendres volantes peuvent être classées selon leur qualité en déchet dangereux ou en déchet classique)
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres sous foyers	30 tonnes
	10 01 03	Cendres volantes (selon la qualité, classée en 10 01 18*)	34 tonnes
	15 01 01	DIB	4,4 tonnes
Déchets dangereux	10 01 18*	Cendres volantes (selon la qualité, classée en 10 01 03)	34 tonnes
	15 01 10 *	Emballages souillés	0,5 tonnes
	13 05 02 *	Boues de séparateur	6 tonnes
	13 05 07*	Eaux hydrocarburées	7 tonnes
	13 01 09*	Huile usagée de moto-réducteur	1 tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Quantité prévisionnelle (à titre indicatif)
Emballages souillés	0,2 t/an
Chiffons souillés	0,05 t/an
Boues des séparateurs à hydrocarbures	0,05 t/an
Boues du décanteur	0,8 t/an
Huiles hydrauliques usagées	0,1 t/an
Huiles et graisses usagées	0,1 t/an
Manches filtrantes	0,05 t/an
Ferrailles	0,1 t/an
Bois, papiers et cartons	1 t/an
Déchets organiques	1 t/an

Article 5.1.9. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.10. sous-produits et déchets issus de la combustion de la biomasse

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, etc...) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Ces sous-produits seront stockés séparément sur un sol étanche et dans un endroit couvert et fermé afin de prévenir les envols et le lessivage par les eaux pluviales.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...). Cette possibilité est assujettie au fait que l'exploitant devra pouvoir démontrer la

sortie du statut de déchets de ces produits en répondant aux exigences de l'ordonnance du 17 décembre 2010 ou réglementation en vigueur sur ce thème.

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par M.le Préfet sur la base d'une étude préalable. Elles peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles doivent alors disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou être conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Le rapport prévu à l'article 9.3.5 du présent arrêté comprend un bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 5.1.11. Suivi de l'élimination

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site sur une période d'au moins cinq ans.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.
Les engins de manutention sont autorisés en dehors de la plage 7 heures-19 heures , dans la limite de 48 heures par an. Ils sont munis de dispositifs de recul de type « cri de lynx » ou dispositif équivalent permettant une moindre nuisance vis-à-vis des riverains.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par le concessionnaire.

L'inspection des Installations classées pourra demander au concessionnaire de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En particulier, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.
L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Il n'est pas planté à proximité des voies des engins de secours incendie, et voies échelles, des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes.
L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les circuits alimentant les installations comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Le dispositif d'arrêt doit être manœuvrable à partir d'un endroit

accessible en permanence et signalé. Par ailleurs, il convient de disposer d'un dispositif accessible de coupure générale des installations électriques et sectorielles des bâtiments.

Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et résistant aux intempéries est disposé aux différents accès de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.
Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide aux bâtiments, est mis en œuvre (asservissement de l'ouverture du portique d'accès à la détection incendie). Il tient compte de la présence permanente de personnels. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une présence humaine est assurée en permanence sur le site par le personnel d'exploitation et complétée par des systèmes automatiques de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte des bâtiments et des flots de stockage de bois s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2 ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres);
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Les voies des aires de mise en station d'échelles aériennes doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 % .

À minima il convient que le site dispose d'une zone de mise en station pour échelles aériennes de part et d'autre des bâtiments turbines et chaudière.

Le site dispose également d'une aire de retournement dans l'angle Nord-ouest du site utilisable notamment pour les services de secours.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La construction des bâtiments tient compte des zones d'effets (de surpression notamment) issues d'un sinistre survenant sur l'établissement voisin (chaufferie de Bonduelle) et tient compte en particulier des recommandations cités dans le cahier applicatif sur les effets de surpression utilisé dans le cadre de l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (guide INERIS DRA 08 99461-15249 À ou autre guide équivalent en vigueur)

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.
Ces dispositions visent notamment les bâtiments chaufferie, turbine et stockage biomasse de dispositifs de désenfumage à hauteur de 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment. Les commandes de désenfumage seront ramenées à une distance maximale d'un mètre des entrants.

Les locaux à risques particuliers (en particulier local pompes, local technique à proximité du bâtiment administratif et d'un local électrique au niveau du stock biomasse) sont isolés des autres locaux et dégagements, par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1/2 h et munies de ferme-porte ».

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosibles », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.5. Chaufferie

Article 7.2.5.1. Local chaufferie

À l'extérieur de la chaufferie,en salle de contrôle, sont installés :

- un déclencheur d'alarme ;
- un interrupteur général de coupure de l'alimentation électrique.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon visible et indestructible près de chacun de ces dispositifs.

Article 7.2.5.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Article 7.2.5.3. Générateurs
Tout générateur présent dans la chaufferie devra être muni des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un dispositif indiquant la température de l'eau à l'entrée et à la sortie de chaque générateur ;
- un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur (ou un dispositif totalisateur) ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (O2).

La chaufferie doit aussi être équipée des appareils suivants :
- un enregistreur de la température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie (cet appareil peut être commun à plusieurs générateurs lorsque ceux-ci débitent sur un collecteur commun) ;
- un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché du conduit de fumée.

Article 7.2.5.4. Tuyauteries et canalisations

Les canalisations fixes et leurs supports devront être métalliques et être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

Article 7.2.5.5. Livret chaufferie

L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie ou les documents disposant des renseignements suivants :

a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et de l'exploitant de l'installation ;
b) caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
c) conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
d) résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
e) grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible ;
f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Ce livret ou ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site où est autorisée l'installation.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.2. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la nécessité d'enfermer, après usage, les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, dans des récipients métalliques clos et étanches ;

• l'interdiction de laisser séjourner les substances ou préparations pouvant présenter des dangers dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Ces consignes sont affichées bien en évidence dans des emplacements judicieusement choisis.

Article 7.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :
• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

En outre, l'ensemble du personnel a une habilitation électrique.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.
Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur :
• la conduite des installations ;
• les opérations de maintenance ;
• les moyens d'alerte et de secours ;
• la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux « Incendie de la zone de stockage extérieure » et du « local de stockage extracteur » identifiées dans l'étude de dangers (2.2.1 et 2.2.2) et des opérations d'entretien, audit ou formation qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Surveillance et détection dans les zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
Cette disposition vise en particulier le bâtiment chaufferie qui est muni d'un système de détection du monoxyde de carbone.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Une centrale de détection incendie avec les points a minima suivants est installée :

- 1 point à la verticale de chacune des chaudières et de la cogénération ;
- plusieurs points dans l'ambiance de la chaufferie et autres locaux.

La détection d'un incendie devra provoquer l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale de l'alimentation électrique et le déclenchement d'une alarme locale avec report au poste de commande de télésurveillance.

Les seuils de détection seront réglés de la manière suivante :

- 1er seuil réglé à 15 % du taux de mélange d'explosivité, déclenche une alarme locale avec report au poste de commande ;
- le 2e seuil, réglé à 25 % du taux de mélange d'explosivité, provoque l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale de l'alimentation électrique.

Ces détecteurs d'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus par une personne compétente. Le résultat de ces contrôles sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en différence bord de capacité et sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts). En particulier, les transferts de

produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à sa dernière étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et manipulables.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

À minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- De RIA situés à proximité de chacune des entrées de la chaufferie ;
- D'extincteurs portatifs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis avec au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher ;
- D'une réserve de sable meuble et sec et de pelles en quantité suffisante et judicieusement réparties dans la chaufferie et au sous-sol du bâtiment ;
- D'un dispositif d'extinction à CO2 installé au-dessus de la cogénération ;
- De deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés et piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m^3/heure, sous une pression dynamique de 1 bar ;
- De réserves incendie (2 réserves disposant respectivement de 240 m^3 à l'entrée de l'établissement et 120 m^3 au nord-ouest du site) dotées d'aires d'aspiration utilisables par les sapeurs pompiers et qui respectent les caractéristiques suivantes :

a) les plates-formes d'utilisation devront avoir une superficie de 32 m^2 (8 mètres x 4 mètres) pour une réserve de 120 m^2 et 64 m^2 pour une réserve de 240 m^2 afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel ; l'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;

b) ces points d'eau devront être accessibles en toutes circonstances, clôturés et munis d'un portillon d'accès ;

c) être signalées et curées périodiquement ;

d) la hauteur d'aspiration devra être inférieure à 6 mètres ;

e) le volume d'eau contenu dans ces réserves devra être constant en toute saison. L'appoint automatique en eau se fera avec asservissement à un capteur de niveau bas.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Ces consignes devront prévoir une vanne de coupure sur le réseau de distribution de vapeur de l'usine Bonduelle qui devra apparaître sur le plan de masse présent à l'entrée du site imposé par l'article 7.2.1 du présent arrêté.

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La consigne de sécurité incendie est affichée de manière très apparente et indique au moins :
- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- Les moyens d'alerte ;
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des personnes spécialement désignés.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

En l'absence de personnel sur le site, le système de détection incendie transmet automatiquement l'alerte en cas de détection à un centre de traitement des alarmes. Ce centre doit prévenir rapidement le personnel d'astreinte qui doit se rendre sur place en moins de 30 minutes pour vérifier l'urgence de la situation et mettre en œuvre le cas échéant les consignes de sécurité. Le service d'astreinte est assuré 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La gestion de cette alerte est définie par consigne. Ce système d'alerte fait l'objet d'exercices réguliers et a minima une fois par an. Les mesures sont prises pour améliorer son efficacité en cas d'intervention trop lente.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

Article 7.6.5.2. Plan d'urgence

L'exploitant doit établir un plan d'urgence sur la base dés risques et moyens d'intervention nécessaires. Ce plan d'urgence est rendu compatible avec celui de la société Bonduelle Conserves International.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence. Un exemplaire du plan d'urgence est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, en coordination avec la société Bonduelle Conserves International ;
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un (ou plusieurs) bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 440 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Installation de combustion

Article 8.1.1. Dispositions générales

L'installation de combustion est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, ou tout texte venant s'y substituer, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, sans préjudice des prescriptions particulières ci après.
L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8.1.2. Conditions de combustion

L'installation de combustion est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce qu'aux régimes de fonctionnement stabilisés les gaz de combustion soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, à une température de 850 °C pendant deux secondes. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu, ou peut être déterminée par corrélation avec des paramètres de fonctionnement de l'installation mesurés en continu.

Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux par des rejets accidentels

Le sol de la chaufferie et de tout atelier associé employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors où dans le réseau d'assainissement.

Article 8.1.4. Prévention des risques

Article 8.1.4.1.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Le local abritant la chaudière n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.1.4.2.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport à la chaudière, au minimum par un mur REI120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.
La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.4.3.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.4.4.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation annuelle à la sécurité. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.1.4.5.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4.6.
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.1.4.7.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.4.8.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

• indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.
Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 8.2 Entreposage et manipulation de la biomasse

Article 8.2.1. Admission sur site

La biomasse admise sur site est composée de :
a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
b) les déchets ci-après :
i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
ii) déchets de liège ;
iii) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Les copeaux ou sciure de bois ne sont pas admis.

La biomasse prise en charge provient de la région Picardie ou des départements limitrophes (rayon de 100 km autour d'Estrées-Mons). Si ce plan d'approvisionnement est modifié, il fait l'objet en amont d'une validation par la cellule régionale « biomasse » et d'une information des services de la préfecture. A titre exceptionnel, des approvisionnements sont susceptibles de dépasser un rayon de 100 km autour d'Estrées-Mons. Cette dérogation est limitée à 10% du tonnage livré par an, et sera compensé en termes d'impact par un approvisionnement de 10% du tonnage provenant d'une distance inférieure à 20 km.

Chaque réception de biomasse fait l'objet d'un contrôle de conformité, tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, et réalisé selon un protocole préétabli. Ce protocole comprend au moins un contrôle visuel du respect du premier alinéa du présent article.

En cas de détection de non-conformité, la biomasse concernée est soit renvoyée à son expéditeur avant déchargement, soit entreposée temporairement sur le site sur une aire dédiée, signalant explicitement son caractère non conforme, dans l'attente de son expédition dans les meilleurs délais vers une filière adaptée. Ces détections de non-conformité sont signalées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un registre d'admission de la biomasse est tenu à jour ; il mentionne au moins la date d'admission, le fournisseur et transporteur et la quantité admise.

Article 8.2.2. Matériels fixes de manutention

Les matériels fixes de manutention de la biomasse (convoyeurs, bandes transporteuses) sont équipés :
- d'un suivi de la température ;
- d'un contrôleur de rotation et d'intensité des moteurs ;
- d'un contrôleur de déport de bande ;
- d'un câble d'arrêt d'urgence ;
- d'un arrêt automatique en cas d'anomalie détectée.

Article 8.2.3. Taux d'humidité

Toutes dispositions sont prises pour que l'humidité de la biomasse introduite dans l'installation de combustion soit inférieure à 45 % en moyenne, et 52 % au maximum.

CHAPITRE 8.3 Extracteur

Article 8.3.1. Accessibilité

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.3.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.
Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Les mesures en continu font l'objet d'un enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de NOX, CO, NH3, SO2, HCL et poussières sont mesurées en continu. Le débit, la température, la pression et le taux oxygène des gaz de combustion sont suivis en continu.

Les émissions de N2O, HF, métaux et métalloïdes à l'exception du mercure, sont mesurées une fois par an. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé, selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles peuvent être réalisées conjointement à l'AST et au QAL2 pour les émissions de NOx et CO.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement pour l'eau brute et mensuellement pour l'eau potable. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Il est réalisé un enregistrement quotidien des volumes de concentrats et hebdomadaire des purges du générateur et de saumure de régénération des adoucisseurs.

Par ailleurs, l'exploitant met en place l'autosurveillance suivante au niveau de ses rejets :

Débit et pH	DCO	MEST	Azote total	Phosphore total

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.3.10 du présent arrêté (Valeurs limite d'émission avant renvoi vers le site Bonduelle) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Autosurveillance du sol et des eaux souterraines

L'exploitant met en oeuvre le protocole de surveillance approuvé par le service de l'inspection des installations classées des sols et des eaux souterraines précisant les substances à surveiller les points de prélèvements, la périodicité de contrôle. Cette périodicité ne pourra être inférieure à 5 ans pour les eaux souterraines et à 10 ans pour les sols.

Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sur une période d'au moins 10 ans.

Les rapports mensuels du trimestre (n-1) sont adressés à l'inspection des installations le premier mois du trimestre en cours.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués dans l'article 9.3.2 du présent arrêté (analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance) doivent être conservés sur une période d'au moins 10 ans.

Déclaration des émissions:
L'exploitant effectue la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé auquel est soumise l'installation.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Estrées-Mons et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Estrées-Mons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Estrées-Mons et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5– EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune d'Estrées-Mons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cogénération Biomasse d'Estrées-Mons (CBEM).

Amiens, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA